



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

DEC 5 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/16197
4 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, mon gouvernement m'a chargée de porter à votre connaissance les circonstances entourant la mesure prise le 4 décembre 1983 au Liban par les Etats-Unis dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense.

A 9 heures, le samedi 3 décembre, deux avions américains F-14 opérant un vol de reconnaissance ordinaire au-dessus du territoire libanais ont été pris sous le feu de batteries anti-aériennes (500 coups environ) et de missiles surface-air (au moins 10 SA-7S) provenant d'un certain nombre de positions syriennes au Liban.

Pendant les premières heures de la journée du dimanche 4 décembre, des avions de la marine des Etats-Unis, venant de la Sixième Flotte, ont attaqué les concentrations de batteries anti-aériennes de l'armée syrienne d'où étaient parties les attaques contre nos avions, dans le nord du Metn, à l'est de Beyrouth. Au cours de l'opération, deux appareils américains ont été abattus. Le pilote de l'un d'eux a été retrouvé sain et sauf. Selon nos informations, les deux membres de l'équipage de l'autre appareil ont pu sauter en parachute, atterrissant dans une zone contrôlée par la Syrie. Nous avons demandé au Gouvernement syrien qu'ils soient remis sans tarder aux autorités des Etats-Unis. Nous attendons de la Syrie qu'elle se conforme pleinement à ses obligations internationales en ce qui concerne nos pilotes.

La présence des forces américaines au Liban - comme celle de chacun des autres membres de la Force multinationale - est autorisée par le Gouvernement libanais au titre d'un accord international conclu le 25 septembre 1982. Cet accord permet expressément aux membres de la Force multinationale de prendre des mesures de légitime défense. L'organisation de vols de reconnaissance au-dessus du territoire libanais a été autorisée par le Gouvernement libanais.

La mesure prise par les Etats-Unis était une mesure ponctuelle de légitime défense répondant directement à l'attaque armée lancée sans provocation par la Syrie contre les vols de reconnaissance des Etats-Unis et elle était destinée à empêcher de nouvelles attaques. Nous n'avons ni le désir ni l'intention de faire monter le niveau de tension. Nous avons fait savoir aux Syriens que, tant que la Syrie s'abstiendra de nouvelles attaques, elle n'aura rien à craindre des Etats-Unis.

Le Gouvernement syrien a été averti il y a moins d'un mois du caractère défensif et non menaçant des vols de routine. Il ne fait pour nous aucun doute que les militaires syriens savaient qu'ils tiraient sur des avions américains le 3 décembre. La mesure que nous avons prise pour répondre aux attaques armées contre nos vols de reconnaissance a été décidée uniquement par les Etats-Unis, elle était limitée et proportionnée à l'attaque syrienne et elle était destinée à prévenir la répétition de telles attaques. Elle n'avait pas d'objectif plus vaste.

En tant que réaction limitée, proportionnée et opportune à une attaque armée contre des forces américaines, l'action des Etats-Unis relève nettement du droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

La façon dont l'incident doit être réglé est évidente. La Syrie doit immédiatement rendre nos pilotes, s'abstenir de toute nouvelle attaque et coopérer avec le Gouvernement libanais à la recherche de moyens pacifiques de résoudre les problèmes du Liban.

Mon gouvernement vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK
